



LAÏCITÉ OU NEUTRALITÉ?



Cette étude a été portée par **Nadia Geerts**, conseillère au Centre Jean Gol et supervisée par **Corentin de Salle**, Directeur scientifique du Centre Jean Gol.

Je les en remercie.

Je vous souhaite une excellente lecture de ce numéro des Études du Centre Jean Gol..

DANIEL BACQUELAINE
Administrateur délégué

Les Études du Centre Jean Gol sont le fruit de réflexions entre collaborateurs du CJG, des membres de son comité scientifique, des spécialistes, des mandataires et des représentants de la société civile.

Accessibles à tous, elles sont publiées sous version électronique et sous version papier.

RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Georges-Louis Bouchez, Président du CJG

Daniel Bacquelaine, Administrateur délégué du CJG

Axel Miller, Directeur du CJG

Corentin de Salle, Directeur scientifique du CJG

révisi m é

Régulièrement, des propositions de révision de la Constitution sont déposées, visant à y inscrire la neutralité ou la laïcité de l'Etat. Mais si le principe général d'impartialité de l'Etat relativement aux convictions religieuses et assez unanimement partagé, les choses se corsent dès qu'on tente de donner à ce principe une traduction concrète. Géographiquement et culturellement située entre une France laïque et une Grande-Bretagne multiculturaliste, la Belgique se déclare volontiers « neutre ». Mais que recouvre cette neutralité ? Comment s'est-elle construite, de 1830 à nos jours, au départ d'un compromis historique entre libéraux et catholiques ? Et ce modèle est-il encore en mesure, aujourd'hui, de répondre aux défis que pose aujourd'hui notre société multiculturelle ?

Les positionnements des différents partis quant à une révision de la Constitution, en matière de signes convictionnels, de passage à 2h de CPC ou d'interdiction de l'abattage sans étourdissement témoignent qu'une même étiquette peut être apposée sur des breuvages très variés. Comment, dès lors, sortir enfin des incessantes arguties juridiques qui, en ramenant sans cesse la question religieuse au centre de l'actualité, nuisent à la sérénité, voire à la paix sociale ?

La réponse passera par l'affirmation claire de quelques balises, telles que le primat de la loi civile sur la loi religieuse, l'impartialité de l'Etat ou l'affirmation de la mission émancipatrice de l'école.

Une étude réalisée par

NADIA GEERTS



INTRODUCTION

Depuis plus de vingt ans, diverses propositions de modification de la Constitution ont été déposées, visant à y introduire soit la neutralité, soit la laïcité en tant que principe politique d'organisation de l'État. Mais que recouvrent exactement ces termes, et surtout, que visent-ils concrètement à promouvoir comme vision de la société ?

Trop souvent, la confusion règne autour des concepts en question, d'autant qu'on a vu naître ces dernières années des notions aussi étranges que « laïcité ouverte » ou « neutralité inclusive », procédant de la volonté d'affirmer à la fois un attachement au principe de séparation du politique et du religieux et un souci de se montrer respectueux des convictions de chacun en autorisant largement le port de signes convictionnels.

Une chose semble sûre : si rares sont ceux qui contestent frontalement la nécessité pour une démocratie libérale d'admettre la séparation du politique et du religieux, les difficultés commencent dès que l'on tente de donner corps à ce principe, c'est-à-dire d'en dérouler toutes les conséquences pratiques. Ainsi, certains législateurs belges ont-ils opté pour un principe de neutralité « inclusive », d'autres pour un principe de neutralité « exclusive », tandis que certains n'ont jamais tranché en faveur de l'une ou de l'autre interprétation de la neutralité.

LA NEUTRALITÉ : INCLUSIVE OU EXCLUSIVE ?

Selon les tenants de la neutralité inclusive, il est possible pour un agent de l'État de se conformer à l'exigence de neutralité tout en affichant ses convictions religieuses ; l'accent est mis sur la neutralité du service rendu. Les défenseurs de la neutralité exclusive estiment quant à eux que l'on ne peut prétendre à une véritable neutralité sans adopter aussi une neutralité dans l'apparence.

Entre ces deux conceptions, certains défendent aussi une neutralité d'apparence réservée aux agents en contact avec le public et/ou aux agents ayant une fonction d'autorité.

La question de la neutralité, on le voit, se cristallise aujourd'hui tout particulièrement autour de la question du port de signes convictionnels par les agents publics : nul n'envisage aujourd'hui de défendre la possibilité pour un bâtiment public d'arbore un crucifix, au motif que seule compterait la neutralité du service rendu. Cela s'explique bien sûr par le fait que la question du port de signes convictionnels doit s'analyser au regard de droits fondamentaux qui sont reconnus à chaque citoyen, notamment la liberté d'expression et la liberté de culte. Mais l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 juin 2020 – relatif à l'enseignement supérieur, mais qui se fonde sur une analyse plus large du principe de neutralité – a clairement établi que la neutralité « exclusive » constitue une interprétation parfaitement légitime du principe de neutralité, en ce qu'elle vise à « protéger (...) contre la pression sociale qui pourrait être exercée par celles et ceux, parmi eux, qui rendent leurs opinions et convictions visibles », et qu'une telle limitation

de la liberté de religion « poursuit des objectifs relatifs à la protection des droits et libertés d'autrui et à la protection de l'ordre public mentionnés à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme »¹.

Toutefois, si la situation actuelle, où la décision est laissée à l'appréciation de chaque opérateur de terrain, n'est pas en soi indéfendable, et a d'ailleurs été validée par la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'en reste pas moins que l'absence de cadre clair entraîne la nécessité d'incessants arbitrages, parfois contradictoires, ce qui engendre une situation d'insécurité juridique qui n'est bénéfique à personne. Comme le rappelait déjà la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme en 2005 : « lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'État et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. »²

Mais le système belge est d'abord le fruit d'une histoire, sur laquelle il importe de se pencher pour comprendre comment nous en sommes arrivés à ce que d'aucuns qualifient de système hybride, fruit d'un incessant bricolage institutionnel.

¹ Arrêt 81/2020, B.24.3, p. 33

² Arrêt Leyla Sahin contre Turquie, 10 novembre 2005

LE SYSTÈME BELGE : INDÉPENDANCE PLUTÔT QUE SÉPARATION

DE 1830 À 1958

Le système belge est un système hybride, né d'un compromis historique entre catholiques et libéraux en 1831 : comme le rappelle Caroline Sägesser, « *la Constitution belge consacre tant la non-ingérence de l'Etat en matière religieuse que le financement public des cultes* »³.

Les territoires qui forment l'actuelle Belgique sont, depuis des siècles, de religion catholique. Il faudra attendre l'empereur Joseph II (1741-1790) pour que naisse sur ces terres une première tentative de « laïcisation », ou tout cas d'affirmation de la suprématie de l'Etat sur l'Eglise.

En 1796, la Belgique est incorporée au territoire français, et toute la législation française y est donc d'application : confiscation et vente des biens de l'Eglise, constitution civile du clergé, suppression des congrégations religieuses, réglementation de l'exercice public du culte, etc. Ces mesures sont très impopulaires auprès d'une grande partie de la population, très attachée à la pratique religieuse.

Le Concordat signé en 1801 entre la France et le pape Pie VII, qui rend à nouveau l'exercice du culte public et libre, est également d'application sur le territoire de la future Belgique.

Tout bascule cependant en 1814, lorsque ces territoires sont rattachés aux anciennes Provinces-Unies, après la défaite française de Leipzig. Désormais, la future Belgique est placée sous l'autorité d'un prince protestant, Guillaume 1^{er}, qui tente de contrôler l'Eglise catholique autant que possible, notamment en instaurant un monopole d'Etat sur l'enseignement – au grand dam de l'Eglise catholique.

Dans ce contexte, la Constitution belge de 1831 apparaît comme le fruit d'un compromis entre les tendances libérale et catholique qui, ensemble, sous la bannière de l'*Unionisme*, ont permis l'indépendance de la Belgique.

Comme l'écrit Anne-Marie Henkens,

« Le but du compromis est de se débarrasser du régime hollandais qui ne respecte pas la liberté d'enseignement chère aux catholiques, et la liberté de la presse, donc la liberté d'opinion, revendiquée par les libéraux. Si les deux partis évitent de préciser le sens explicite que chacun donne au concept de liberté, ils s'entendent néanmoins sur l'ennemi à abattre. »⁴

L'attachement de principe des libéraux à un régime parlementaire garant des libertés fondamentales rejoint ainsi largement l'intérêt des catholiques, désireux quant à eux de se dégager de la mainmise de l'Etat instaurée par le régime hollandais, sans pour autant vouloir la restauration de l'Ancien Régime.

C'est donc grâce à cette alliance entre libéraux et catholiques que pourront être consacrées, dès la mise sur pied d'un gouvernement provisoire en 1830, les libertés d'enseignement, d'association, de la presse et de l'exercice des cultes.

Ensuite, le Congrès national aura pour mission de rédiger une Constitution. Si les catholiques l'emportent numériquement sur les libéraux dans cette assemblée, la volonté commune qui se dégage néanmoins est de consacrer l'indépendance réciproque de l'Eglise et de l'Etat, plutôt de de revenir au régime concordataire qui prévalait à la fin de la période française.

Comme l'écrit Micheline Zanatta, par le biais de ce compromis,

« L'Eglise renonce au statut de religion officielle, mais se réserve des avantages qui lui permettent de créer un véritable Etat dans l'Etat et d'imprimer sa marque sur les institutions naissantes, au nom du principe de liberté. »⁵

Le choix de l'époque est donc clairement celui d'une indépendance réciproque plutôt que d'une séparation, ou selon la formule utilisée en 1918 par Paul Errera, un système « *d'indépendance mutuelle entre les cultes et l'Etat, dans lequel l'Etat doit aux cultes moraux professés en Belgique, non seulement la liberté, mais encore aide et protection.* »⁶

³ Sägesser Caroline, *Cultes et laïcité, dossier du CRISP n°78, 2011, p.7*

⁴ Henkens Ane-Marie, *De la laïcité d'hier à celle d'aujourd'hui... ou l'évolution du mot et du concept, Analyse de l'IHOES n°204, 24 décembre 2019, p. 6*

⁵ Micheline Zanatta, *La laïcité en Belgique, Esquisse des combats et premières victoires avant la première guerre mondiale, Les études de l'IHOES, 2021/1, p.7*

⁶ Errera P. (1918), *Traité de droit public belge, p. 87.*

C'est ainsi que si la Constitution énonce un ensemble de droits des citoyens particulièrement progressiste pour l'époque, le principe d'indépendance pour lequel opte le Congrès national admet d'emblée le financement public des cultes, qu'une séparation radicale n'aurait pas autorisé. Par contre, si ce financement est une revendication de l'Eglise catholique – que cette dernière considère comme une compensation pour la confiscation de ses biens décidée par l'Assemblée nationale française en 1790, alors que la plupart des parlementaires n'y voyaient qu'un simple traitement⁷ -, le principe en est d'emblée élargi aux autres cultes « *qui avaient été reconnus à l'époque de l'annexion des territoires « belges » à la République et à l'Empire français* »⁸, c'est-à-dire les cultes protestant et israélite, et, dès 1835, le culte anglican⁹.

L'alliance, sous la bannière unioniste, entre catholiques et libéraux, fera néanmoins long feu : le développement d'un puissant réseau d'écoles catholiques, ainsi que les avantages de plus en plus étendus dont bénéficie l'Eglise catholique, renforcent en effet progressivement le camp anticlérical, et mènent à la naissance du premier parti politique belge : le parti libéral.

Et c'est sur le terrain de l'enseignement que se déroulera par la suite l'essentiel du combat libéral – rejoint ensuite par les socialistes – contre les prétentions cléricales. Un combat d'une virulence telle que, comme le rappelle Jean-Pierre Nandrin, « *l'historien Jean Stengers n'hésitera pas à parler d'un état de quasi-guerre scolaire civile opposant deux systèmes axiologiques très idéologisés tendant à s'exclure sans concession.* »¹⁰

Certains libéraux, d'emblée, voient en effet dans la liberté d'enseignement un danger, celui de laisser presque toutes les écoles libres dépendre du clergé et donc de renforcer le cléricisme. Quant aux catholiques, ils n'acceptent l'union avec les libéraux que par intérêt bien compris : la liberté

d'enseignement leur garantit la pleine liberté religieuse, mais en même temps elle impose qu'ils reconnaissent aux non-croyants la liberté qu'ils revendiquent pour eux-mêmes. Or, certains voient là une manière de mettre sur le même pied l'erreur et la vérité.

C'est ainsi que dans les faits, les principes libéraux qui sont établis par la Constitution seront utilisés d'abord et avant tout par les catholiques pour renforcer le pouvoir de l'Église.

En effet, l'article 17 de la Constitution prévoit que « *L'enseignement est libre. Toute mesure préventive est interdite. La répression des délits n'est réglée que par la loi. L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi* ». Mais une grande partie de l'histoire des guerres scolaires en Belgique s'explique par le heurt de deux interprétations divergentes de cet article, qui correspondent à des conceptions diamétralement opposées de la liberté d'enseignement : l'une, avancée par le camp catholique, défend la liberté d'enseignement comme un droit fondamental de créer des écoles privées (dans les faits essentiellement catholiques) et de bénéficier de subventions pour organiser cet enseignement ; l'autre, essentiellement défendue par des libéraux et des socialistes, considère au contraire la liberté d'enseignement comme un droit de fonder certes des écoles privées à côté des établissements d'enseignement organisés par l'État, mais sans que ces écoles doivent nécessairement être subventionnées par l'État, et sans que cet enseignement privé puisse se substituer à la mission de l'État en matière d'enseignement.

De plus, dès les commencements, l'éducation morale et religieuse se trouve en filigrane des débats sur l'enseignement. Alors que les partisans de l'école privée catholique ne conçoivent pas d'enseignement qui ne soit imprégné de religiosité, les défenseurs de l'école officielle s'attacheront à

distinguer progressivement l'enseignement de l'instruction morale et religieuse, puis l'instruction morale et l'instruction religieuse. C'est ainsi qu'émergera peu à peu l'idée d'un cours de morale.

De 1842 (première loi organique de l'enseignement, dite « Loi Nothomb ») à 1958 (loi du Pacte scolaire), l'histoire de la Belgique fut donc marquée par des conflits incessants concernant l'organisation de l'enseignement. En toile de fond, outre la question du financement, celle de la neutralité : car les catholiques voyaient à l'époque cette neutralité comme fondamentalement néfaste, équivalant à une morale sans religion, livrée au prolétariat et au syndicalisme. Quant aux libéraux et aux socialistes, ils cherchaient à promouvoir, via le développement d'un enseignement officiel public, laïque et neutre, un instrument de lutte contre le cléricisme.

Entre 1950 et 1952, sous le gouvernement Pholien – un gouvernement social-chrétien homogène –, le ministre de l'Instruction Publique Pierre Harmel prend des mesures avantageuses pour l'enseignement catholique, ce qui suscite l'ire des socialistes et des libéraux. Le libéral Fernand Blum annonce ainsi dès le 14 mars 1951 à la Chambre :

« Nous vous disons qu'en cas de renversement de votre majorité, notre premier soin sera de supprimer les effets de votre politique en matière scolaire. »¹¹

Et, en 1954, se constitue en effet un gouvernement « laïque » socialiste-libéral, qui prend des mesures (communément appelées « loi Collard », du nom du ministre socialiste Léo Collard) en faveur de l'enseignement officiel, et déclenche en retour la fureur du pilier catholique.

⁷ Hervé Hasquin, *La Belgique est-elle un Etat laïque ?* https://www.persee.fr/doc/barb_0001-4133_2007_num_18_1_23854, p.100

⁸ Hervé Hasquin, *La Belgique est-elle un Etat laïque ?* https://www.persee.fr/doc/barb_0001-4133_2007_num_18_1_23854, p.103

⁹ D'autres cultes se sont depuis ajoutés : islamique en 1974, orthodoxe en 1985, et les organisations philosophiques non confessionnelles en 1993 (le CAL en 2002 et l'Union bouddhique belge en 2008).

¹⁰ <https://www.revuenouvelle.be/Le-pacte-fondateur-de-la-Belgique-un-compromis>

¹¹ <https://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2019/06/etude-cad-guerrescolaire.pdf>

La situation sera finalement pacifiée en 1958 par l'adoption de la loi du Pacte scolaire, concédant à l'enseignement « libre » un financement assez généreux et instituant un enseignement optionnel de la morale non confessionnelle à côté du cours de religion.

Depuis la fondation de la Belgique jusqu'au Pacte scolaire, la question de la neutralité a donc agité le monde politique belge, essentiellement autour de deux axes essentiels : celui du financement et celui de l'enseignement, avec évidemment en « cœur de cible » le financement de l'enseignement « libre ».

DE 1958 À NOS JOURS

La loi du Pacte scolaire a sonné comme une sorte d'armistice dans le débat politique sur la neutralité de l'Etat.

Comment expliquer alors qu'il revienne aujourd'hui à l'avant-plan ? Est-ce vraiment, comme le prétendent certains, à cause de ce que le sociologue Marc Jacquemain nomme une « vision conspirationniste »¹² de l'islam, résumée à une politique anti-voile qui, seule, expliquerait le regain d'intérêt pour la laïcité ou la « neutralité exclusive » ?

Ce serait faire l'impasse sur quelques décennies d'histoire et d'avancées en matière de séparation du politique et du religieux qui sonnent comme autant de conquêtes en matière de liberté de conscience.

Ainsi, en 1974 fut modifiée la formule du serment utilisée en matière judiciaire et administrative, qui fut amputée de la mention « Ainsi m'aide Dieu ».

En 1987 fut dépenalisé l'adultère.

En 1990 fut adoptée la loi de dépenalisation de l'interruption volontaire de grossesse, malgré l'opposition explicite et religieusement motivée du roi Baudouin.

En 2001, le Te Deum de la fête de la dynastie (15 novembre) devint une cérémonie privée, tandis que la cérémonie officielle et publique était célébrée au Parlement.

En 2002, la Belgique fit office de précurseur en adoptant une loi dépenalisant l'euthanasie, et l'année suivante, le mariage fut ouvert aux couples de même sexe, tandis que l'adoption leur était ouverte dès 2006.

En 2004, les crucifix ont été retirés des salles d'audience et autres lieux accessibles au public des tribunaux et cours de justice en vertu d'une circulaire du ministère de la justice¹³.

Enfin, depuis 2016, un processus de réforme a été entrepris, qui a conduit à remplacer l'une des deux heures de morale ou de religion hebdomadaires dans l'enseignement officiel obligatoire par une heure de philosophie et de citoyenneté, la possibilité étant même offerte aux élèves d'obtenir la dispense totale du cours de morale/religion, au bénéfice de deux heures de philosophie et de citoyenneté.

Toutes ces lois, d'une manière ou d'une autre, signent l'indépendance des lois civiles vis-à-vis du religieux : elles marquent la volonté du législateur de ne poursuivre, dans l'élaboration de la loi commune, que l'intérêt général, sans marquer de préférence pour l'une ou l'autre famille religieuse. Pour autant, il ne s'agit pas non plus de lois athées, dès lors qu'elles n'imposent à aucun citoyen une quelconque pratique qui serait contraire à ses convictions.

La question des signes convictionnels apparaît donc, au vu de ce qui précède, non pas comme la seule question qui agite le monde laïque aujourd'hui, mais au contraire comme la seule qui reste actuellement non tranchée. Et c'est bien cette absence de décision, depuis que la question a surgi en Belgique dans les années 1990, qui explique une telle présence médiatique et politique.

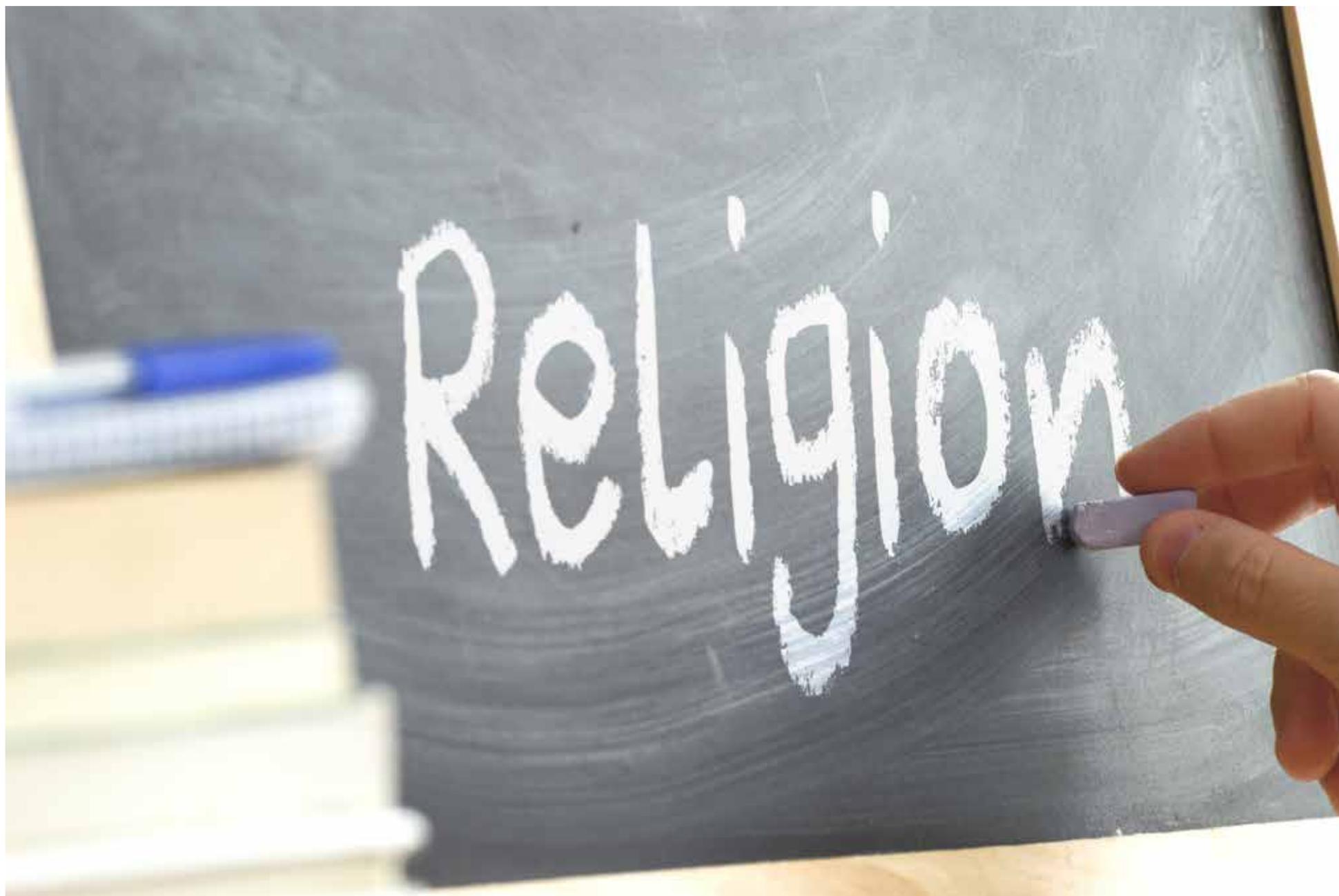
N'en déplaise à Carlo Crespo, président du MRAX, qui écrivait en 2016 que « *Nul ne peut sérieusement feindre d'ignorer qu'aujourd'hui la plupart de ceux qui invoquent la nécessité d'une réaffirmation de la séparation entre l'Église et l'État ne défient plus une institution religieuse mais toisent une minorité de croyants* »¹⁴.

¹² Marc Jacquemain, *Du bon usage de la laïcité*, Toiles@penser, *La Pensée et les Hommes*, dossier n°2017-005

¹³ <https://www.isdc.ch/media/1498/e-2018-03-15-021-affichage-et-port-des-signes-et-symboles-religieux.pdf>

¹⁴ <https://www.lesoir.be/23990/article/2016-02-02/la-discrimination-vous-la-preferez-neutre-ou-laique>





QUE DIT LA CONSTITUTION AUJOURD'HUI ?

Plusieurs articles concernent d'une manière ou d'une autre la question des religions et des relations que l'État entretient avec celles-ci.

TITRE 2 : DES BELGES ET DE LEURS DROITS

Article 10 : Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

L'égalité des femmes et des hommes est garantie.

Article 11 : La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Art. 19 : La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Art. 20 : Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Art. 21 : L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

Art. 24 : § 1^{er}. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le libre choix des parents.

La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

§ 2. Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
§ 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse.
§ 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

§ 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.

TITRE 5 : DES FINANCES

Art. 181 : § 1^{er}. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

§ 2. Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

Mais que peut-on conclure de ces différents articles en ce qui concerne le « système belge » ?

LE SYSTÈME BELGE OU L'IMPOSSIBLE DÉFINITION

Selon le philosophe et politologue Vincent De Coorebyter, là où la France a opté pour un État « fort », « porteur d'un volontarisme politique en faveur de l'intérêt général », la Belgique a au contraire voulu « reconnaître une certaine pluralité des convictions » et a de ce fait privilégié un « État faible, neutre, en position délibérément effacée [...], car se voulant respectueux du pluralisme de la société civile, qu'il consacre dans la Constitution, par la loi et par de multiples mécanismes de financement. »¹⁵

Peut-on alors en conclure, comme le fait le constitutionnaliste Marc Uyttendaele, que « la Belgique se trouve à l'exact inverse de la laïcité, telle qu'elle est définie en France »¹⁶ ?

La réponse de De Coorebyter est plus nuancée, puisqu'il se borne à constater que si neutralité et laïcité sont, d'un point de vue juridique, de quasi-synonymes, « il n'en va pas de même au niveau des modèles de société qui sous-tendent les débats actuels : à ce niveau où se joue la dynamique des prises de position, laïcité et neutralité ne sont pas synonymes. »¹⁷

Ainsi, là où un État neutre se bornerait à veiller à ce que toutes les familles convictionnelles soient traitées à égalité, un État laïque ajouterait à cette exigence minimale celle de garantir la stricte indépendance du religieux et du politique, selon un principe de séparation que résume la formule bien connue de Victor Hugo « L'Église chez elle et l'État chez lui »¹⁸,

et ce dans un objectif bien précis : l'émancipation. Et De Coorebyter poursuit : un objectif (de) « laïcisation du droit civil, d'autonomie du jeu politique à l'égard des croyances et de soustraction des individus aux influences cléricales, y compris celles qui s'exerceraient dans la sphère familiale ou au travers du voisinage. »¹⁹

Selon le professeur Jean-Philippe Schreiber en revanche, la Constitution, telle qu'elle fut adoptée en 1831, est bel et bien un texte d'essence laïque, « puisqu'il assure non seulement la séparation quasi absolue des Églises et de l'État, mais aussi et très clairement la suprématie du civil sur le religieux »²⁰. Il suffirait donc d'élaguer la loi fondamentale « de ce qui fait encore obstacle à une laïcité pleine et entière, en accord avec le XXI^e siècle »²¹. Et de pointer trois éléments majeurs de cette nécessaire réforme :

- revenir à l'esprit du texte constitutionnel dans la perspective d'une laïcisation des institutions ;
- revoir en profondeur le financement des cultes, qui « relève de motifs archaïques et se déploie dans un fatras législatif et réglementaire incohérent, contradictoire et parfois anticonstitutionnel »²², et donc abroger l'article 181 de la Constitution sur le financement des cultes ;

- laïciser l'école, encore largement dominée par un enseignement privé confessionnel, et mettre fin à l'existence des cours de religion dans l'enseignement officiel.

¹⁵ Henkens Anne-Martine, « De la laïcité d'hier à celle d'aujourd'hui... ou l'évolution du mot et du concept », p.6

¹⁶ <http://www.revuedlf.com/droit-constitutionnel/le-modele-belge-de-neutralite-de-letat/>

¹⁷ <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2010/09/02/laicite-et-neutralite-ne-sont-pas-synonymes-LLSZV7VCHJE2DLP2GRLC4WNKYE/>

¹⁸ Discours du 14 janvier 1850 à l'Assemblée nationale

¹⁹ <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2010/09/02/laicite-et-neutralite-ne-sont-pas-synonymes-LLSZV7VCHJE2DLP2GRLC4WNKYE/>

²⁰ Schreiber, *La Belgique, un État laïque... ou presque*, Espace de Libertés, 2014, p. 64

²¹ idem

²² Schreiber, *La Belgique, un État laïque... ou presque*, Espace de Libertés, 2014, p. 149



POURQUOI MODIFIER LA CONSTITUTION ?

On le voit, définir le régime belge actuel n'est pas simple : modèle hybride ? Laïcité imparfaite ? Système dérogatoire ? Pluralisme actif ? Les appellations ne manquent pas pour désigner une même réalité, fruit d'évolutions historiques et de compromis.

Mais les choses se compliquent encore lorsqu'il s'agit de définir non pas seulement le rapport actuel de l'État belge au religieux, mais encore de lever certaines zones d'ombre qui subsistent aujourd'hui, s'agissant du modèle de société que nous voulons promouvoir, plus particulièrement en matière de gestion de la diversité religieuse. Et à cet égard, une évidence s'impose : le texte constitutionnel, aujourd'hui, ne suffit plus.

LA BELGIQUE DANS L'ESPACE CULTUREL OCCIDENTAL

Le psychanalyste et auteur Fethi Benslama l'écrivait déjà en 2006 : « *Les sociétés démocratiques évoluent vers un pluralisme identitaire qui recompose le champ politique, recomposition dirigée contre le sujet politique unitaire, au nom du même principe d'émancipation qui a servi à instaurer celui-ci. Il semble donc que le principe éthique menace, sous le poids de la multiplication des demandes identitaires, le principe politique.* »²³

Et c'est bien ce mouvement qui semble s'accélérer avec la pénétration en Europe de concepts et d'approches en provenance directe des États-Unis, qui fondent leur approche (que l'on résumera ici par le terme « woke ») sur les rapports de domination et, partant, sur le vécu particulier, et non sur un quelconque principe de justice général et abstrait.

Karan Mersch parle à ce sujet d'un « *modèle de légitimité intellectuelle qui s'éloigne de la raison* » en ce qu'il fait primer l'origine de la personne sur l'analyse du fondement de ce qu'elle dit. Cette focalisation sur la personne, au motif de savoir « *d'où elle parle* », est une première étape très importante, qui opère un changement de cadre rendant possibles toutes les étapes suivantes. Cela ouvre la porte à un glissement qui ne se limite pas à l'essentialisation en fonction du sexe et des groupes raciaux supposés, mais qui finit par aboutir aussi à une catégorisation idéologique dans laquelle ce que l'on dit d'une personne prime sur ce qu'elle dit réellement. »²⁴

Cette hypersensibilité aux vécus individuels des « dominés » est encore renforcée par un délitement global de la citoyenneté conçue comme dépassement des intérêts particuliers.

Plus que jamais, la question de savoir si les différences individuelles doivent ou non primer sur notre commune humanité est ainsi centrale : est-on d'abord et avant tout un citoyen, égal à tous les autres en dignité et en droits, ou au contraire d'abord un individu singulier porteur de différences qui le rendent unique ? Et quelle approche favoriser pour approcher, autant que faire se peut, un idéal de justice et de paix sociale ?

LE MODÈLE MULTICULTURALISTE ANGLO-SAXON : DES ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES À EVERGREEN

En introduisant dans sa législation les « accommodements raisonnables », le Québec a opté dès les années 1980 pour un modèle de société fondé sur une approche différentialiste. La Commission des droits de la personne définit en effet ainsi l'accommodement raisonnable : « *Obligation juridique découlant du droit à l'égalité, applicable dans une situation de discrimination, et consistant à aménager une norme ou une pratique de portée universelle, en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l'application d'une telle norme. Il n'y a pas d'obligation d'accommodement en cas de contrainte excessive.* »

A titre d'exemple, ont été considérées comme des discriminations indirectes le fait d'imposer à un travailleur de confession israélite de travailler le samedi, le fait d'interdire à des élèves Sikhs de conserver leur poignard traditionnel (kirpan) sur eux à l'école – le règlement interdisant normalement le port d'armes – ou le fait d'imposer à une petite fille de cinq ans des activités d'éveil musical à l'école, en contradiction avec l'interprétation rigoriste de la religion à laquelle adhéraient ses parents.

L'afflux de revendications issues de ce dispositif juridique a à son tour suscité quantité de controverses et de litiges devant les tribunaux, suite à quoi une loi affirmant le caractère laïque du Québec a été adoptée en 2019 : c'est la loi n°21, *Loi sur la*

²³ Fethi Benslama, *La contestation identitaire, dans L'école face à l'obscurantisme religieux, op. cit., pp. 210*

²⁴ *Cachez cet islamisme, p.99*

laïcité de l'État²⁵. Elle porte essentiellement sur l'interdiction des signes religieux aux fonctionnaires exerçant une fonction d'autorité et met donc une limite aux accommodements raisonnables pour motif religieux.

Aux États-Unis, la politique de gestion multiculturaliste de la diversité progresse à pas de géants. Il faut dire que les États-Unis se sont construits d'une manière très particulière, par l'établissement de colons sur un territoire où vivaient déjà des peuples autochtones, que l'on regroupe sous le terme générique d' « Amérindiens ». Dans un premier temps, ces peuples ont été réduits en esclavage, chassés, exterminés, et les survivants se sont vu imposer le modèle culturel anglo-saxon. À cela s'ajoute qu'ils n'étaient pas comptabilisés dans le calcul de la répartition des sièges au Congrès : « *les délégués du Sud ont (...) négocié ce compromis : cinq esclaves ne vaudraient que trois habitants. Quant aux Amérindiens, dont personne ne se souciait, ils compteraient pour zéro.* »²⁶

Ce n'est que dans un second temps, dans les années 1960, que les peuples appartenant à des minorités ethniques ont commencé à revendiquer leur identité, tant au niveau de la langue que de la culture, de la politique ou de la religion. C'est ce qu'on a appelé le « renouveau ethnique ». Des politiques de discrimination positive sont alors apparues dans le sillage du mouvement des droits civiques, induisant, comme le montre Benoît Bréville, un complet renversement de perspective :

« Imaginées afin d'entretenir la ségrégation, les statistiques ethniques se transforment subitement en instrument de lutte contre les discriminations. Puisqu'on connaît précisément la proportion de Noirs dans tel

quartier ou dans telle ville, il devient facile d'imaginer des quotas (d'étudiants dans les universités, de travailleurs dans les administrations...) pour éviter leur sous-représentation. »²⁷

L'approche différentialiste et « raciale » se développe depuis de plus en plus. Ainsi, en 2017, le professeur de biologie Bret Weinstein a démissionné avec fracas de l'université d'Evergreen après avoir refusé de participer à une journée lors de laquelle les « Blancs » étaient exclus. Et en 2021, l'université new-yorkaise de Columbia annonçait sur son site organiser des cérémonies de remise de diplômes distinctes en fonction, notamment, de l'origine ethnique des étudiants :

« En l'honneur des diverses communautés étudiantes de Columbia et en complément des cérémonies de remise de diplôme de l'Université, nous sommes heureux de proposer également des célébrations multiculturelles, afin d'offrir un cadre plus intime à nos étudiants qui s'auto-identifient de différentes manières. Ces événements permettent aux membres de chaque communauté de prendre davantage conscience des expériences identitaires et communautaires qui ont influé sur leur vie étudiante, depuis leur entrée sur le campus jusqu'à la remise de leur diplôme. »²⁸

LE MODÈLE LAÏQUE FRANÇAIS

À l'opposé de cette approche multiculturaliste, différentialiste et raciale, la France a développé une conception de la citoyenneté qui repose sur un postulat fondateur : celui de l'égalité en droits, indépendamment des différences

secondaires. Ce modèle, souvent qualifié d'universaliste, s'inspire des principes énoncés dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789), puis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), selon lesquels notre commune humanité compte plus que nos différences, auxquelles l'Etat doit donc être aveugle dans l'élaboration des lois.

Bien avant la fameuse loi de 1905, qui consacre la séparation des Eglises et de l'Etat, l'indivisibilité de la nation fonde la conception française de la citoyenneté, que résume magistralement la célèbre formule du révolutionnaire Stanislas de Clermont-Tonnerre :

« Il faut refuser tout aux Juifs comme nation, et accorder tout aux Juifs comme individus. Il faut qu'ils ne fassent dans l'Etat ni un corps politique ni un ordre. Il faut qu'ils soient individuellement citoyens. »²⁹

Jean Sylvain Bailly, premier maire de Paris, en mai 1791, louera ainsi la « cité vertueuse »³⁰ de l'Etat, dès lors que « *la loi ne connaît plus que des citoyens, sans s'occuper de leur croyance religieuse* »³¹.

Joseph Lequinio, révolutionnaire français député à la Convention, écrira de même en 1791 :

« Allez à la messe d'un prêtre assermenté ou non assermenté, pratiquez la religion d'un juif ou d'un Turc, soyez chrétien ou musulman : vous êtes libres, c'est à votre conscience de déterminer », terminant par « Si vous y réfléchissez, tout cela est indifférent ».

²⁵ <https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/laicite-etat>

²⁶ Benoît Bréville, **Quelle est votre race ?**, <https://www.monde-diplomatique.fr/2019/07/BREVILLE/60012>

²⁷ Benoît Bréville, **Quelle est votre race ?**, <https://www.monde-diplomatique.fr/2019/07/BREVILLE/60012>

²⁸ <https://www.lefigaro.fr/international/a-columbia-des-soirees-de-remise-de-diplome-separees-selon-l-origine-ethnique-des-etudiants-20210317>

²⁹ Discours sur l'assimilation, 23 décembre 1789

³⁰ Rita Hermon-Belot, *Aux sources de l'idée laïque, Révolution et pluralité religieuse*, Odile Jacob, Histoire, 2015

³¹ Mémoires d'un témoin de la Révolution ou Journal, ouvrage posthume de Jean-Sylvain Bailly, tome troisième, Paris, 1804, <https://books.google.be/books?id=pc52mK3G7woC&pg=PA353&dq=%20la+loi+ne+connaît+plus+que+des+citoyens,+sans+s'occuper+de+leur+croyance+religieuse+&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwjU->

[eD227XnAhWLLFAKHbjvBsQQ6AEISzAE#v=onepage&q=%20la%20loi%20ne%20connaît%20plus%20que%20des%20citoyens%20C%20sans%20s'occuper%20de%20leur%20croyance%20religieuse%20.&f=false](https://books.google.be/books?id=pc52mK3G7woC&pg=PA353&dq=%20la+loi+ne+connaît+plus+que+des+citoyens,+sans+s'occuper+de+leur+croyance+religieuse+&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwjU-)

Viendront ensuite la Convention thermidorienne et sa Constitution de l'An III (1795), puis le Concordat conclu par Napoléon en 1801 avec le Vatican, avant que la loi de 1905 vienne mettre fin à ce régime concordataire – sauf dans les départements d'Alsace-Moselle, alors allemands – et institue la Séparation des Églises et de l'État, qui implique que l'État français ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (article 2 de la loi du 9 décembre 1905).

Ce principe de laïcité - qui n'apparaît jamais nommément dans la loi de 1905 - sera ensuite confirmé par la Constitution de 1946, puis par l'article 2 de la Constitution de 1958 qui prévoit explicitement que « *La France est une République (...) laïque. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* »

Notons cependant que cette laïcité n'est pas définie dans ces textes constitutionnels, ce qui a permis par la suite que surgissent des divergences d'interprétations liées au nécessaire arbitrage entre liberté religieuse et principe de séparation, par exemple autour de la loi Debré relative au financement des écoles privées sous contrat, ou bien entendu autour de la question du voile islamique sur laquelle nous reviendrons plus loin.

Retenons pour l'instant que le principe de laïcité consiste, pour l'État, à ne reconnaître, parmi les citoyens, que des membres du *laos* (peuple), sans tenir compte de leur éventuel statut au sein du clergé ni de leur quelconque appartenance à un quelconque groupe. Car la France est une République indivisible, c'est-à-dire qu'« *aucune partie du peuple, ni aucun individu, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale. Seul le peuple exerce cette souveraineté par la voie de ses représentants (ex : les députés) ou du référendum.* L'unité et l'indivisibilité garantissent une application uniforme du droit sur l'ensemble du territoire national. »³²

En matière de gestion de la diversité des convictions religieuses, cela implique que la laïcité demande aux religions :

« de se tenir à leur place de conviction spirituelle partagée par certains et non par tous, et de demeurer ainsi dans l'ordre du particulier. La République, en mettant en avant ce qui est commun à tous, ne peut pas accorder à certains particularismes un quelconque privilège. La France républicaine n'est plus la fille aînée de l'Église. Elle n'est pas pour autant la fille aînée de l'athéisme, mais elle est plutôt devenue neutre, au sens de l'étymologie latine de ce terme qui signifie « ni l'un ni l'autre ». Marianne n'est ni croyante ni athée, mais elle porte sur sa tête l'admirable bonnet phrygien de l'esclave affranchie. D'ailleurs chacun peut se reconnaître dans ce bonnet, puisque la liberté, c'est un processus de libération qui implique l'arrachement aux préjugés, aux faux-semblants du vécu. L'école publique, laïque, obligatoire et ouverte à tous doit ainsi engager ce processus. »³³

Suite à l'affaire des foulards de Creil, en 1989, le débat s'est engagé dans la société française quant à la question de savoir si la laïcité impliquait ou non l'interdiction des signes convictionnels pour les élèves. Ce débat a été tranché en 2004 suite au travail de la commission Stasi, dans le but de protéger les établissements scolaires de tout prosélytisme religieux. Car la laïcité, en France, ne signifie pas seulement « indépendance », mais également préservation d'un espace politique des potentielles immixtions du religieux et défense d'un projet émancipateur pour tous, par le biais d'une école laïque :

« L'État renonce à user de la violence pour imposer une orientation de vie officielle, mais il use de son monopole de la contrainte pour empêcher les « particuliers » de faire de même. »³⁴

Quant à la fonction publique, il ne saurait être question, dans la conception française, qu'elle soit incarnée par des fonctionnaires arborant les signes extérieurs de leurs convictions :

« Sur son lieu de travail, un agent est soumis à l'obligation de neutralité du service public. Il ne peut pas manifester son appartenance religieuse par le port d'un signe religieux. Cette interdiction vaut quelles que soient les fonctions exercées au contact ou non du public, pendant le temps de travail et sur le lieu de travail. »³⁵

LES HÉSITATIONS BELGES

Si le modèle laïque français prémunit largement, du moins en théorie, contre les dérives du modèle anglo-saxon, la Belgique hésite toujours quant à elle sur la place à accorder à la différence, dans un objectif de respect des personnes. Ainsi, le philosophe Édouard Delruelle estime que :

« (...) la Belgique n'a jamais tranché la question de savoir ce qu'implique véritablement la neutralité de l'État, et notamment si celle-ci doit se concevoir de manière exclusive ou inclusive : exclusive au sens où elle requiert l'abstention de toute démonstration d'appartenance convictionnelle ; inclusive dans le sens où elle se manifeste par la pluralité affichée et assumée des appartenances convictionnelles.

À vrai dire, nous sommes dans un système mixte : la neutralité de l'État belge est exclusive quand elle bannit par exemple tout signe convictionnel des bâtiments publics ; mais elle est assurément inclusive quand elle impose l'organisation par l'école publique elle-même des cours dits "philosophiques". »³⁶

³² <https://www.vie-publique.fr/fiches/19562-quels-sont-les-principes-fondamentaux-de-la-republique-francaise>

³³ *La laïcité en débat au Sénat, Auditions devant la « Commission (sénatoriale) d'enquête sur le fonctionnement du service public de l'éducation, sur la perte de repères républicains que révèle la vie dans les établissements scolaires et sur les difficultés rencontrées par les enseignants dans l'exercice de leur profession » : Henri Pena-Ruiz, <https://www.cairn.info/revue-histoire-monde-et-cultures-religieuses-2015-3-page-138.htm>*

³⁴ Guy Haarscher, *La laïcité, Que sais-je*, PUF, 1996, p.6

³⁵ https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statut_et_remunerations/laicite/depliant-laicite-2017.pdf

³⁶ Édouard Delruelle, *Neutralité dans les services publics : exigence éthique ou obligation juridique*, <http://www.cerap.be/spip.php?article321>

S'agit-il, autrement dit, de promouvoir l'idéologie Mac Donald du « Venez comme vous êtes », en encourageant les affirmations identitaires, ou au contraire de développer une conception de la citoyenneté qui passe par un « décollement identitaire » en préparant, comme l'écrit Fethi Benslama, une « relativisation des appartenances sociales, des croyances, des idéologies, pour faciliter l'entrée des individus dans la sphère "politique", la citoyenneté (...) »³⁷ ?

Et l'auteur d'insister sur le fait que ce « décollement identitaire » ne constitue en rien un bannissement des diverses convictions et appartenances, mais un outil permettant leur mise à distance au nom du « primat de l'identité politique commune ».

De plus, la question de la neutralité des pouvoirs publics est indissociable de celle de la liberté. Liberté de culte bien sûr, mais également liberté de choix, autonomie de la personne, et mission émancipatrice de l'État. La difficile articulation de ces principes explique, selon Vincent de Coorebyter, les tensions qui persistent au sein du monde laïque, s'agissant de la légitimité de certains interdits :

« (...) l'Etat ne doit pas seulement garantir la neutralité des pouvoirs publics et les libertés individuelles : l'idéal de laïcité peut avoir des effets dans certains rapports sociaux, il peut conduire à des contraintes frappant les personnes, si ces contraintes sont nécessaires pour garantir la liberté de choix, ou pour favoriser l'émancipation des consciences à l'égard des acteurs sociaux qui veulent les façonner, y compris à travers les familles ou à l'école. Cette vision de la laïcité rejoint ainsi la célèbre formule du Révérend Père Lacordaire, en 1848, que je rappelle en y ajoutant quelques mots entre crochets : « entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, [entre l'homme et la femme,] entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime, et la loi qui affranchit »³⁸.

C'est ainsi que la question des signes convictionnels agite régulièrement le monde politique, mais aussi la société civile, et suscite des querelles d'interprétation du prescrit constitutionnel. Qu'il s'agisse des tribunaux de première instance, de la Cour constitutionnelle ou du Conseil d'État, les décisions sont contrastées, et parfois contradictoires, selon que l'on fasse de la neutralité une interprétation « inclusive » ou « exclusive » - comme en témoigne, en mai 2021, l'« arrêt STIB » condamnant la société de transports publics pour discrimination fondée sur les convictions religieuses et le genre : moins d'un an après l'arrêt de la Cour constitutionnelle considérant l'interdiction des signes convictionnels comme légitime, le tribunal du travail de Bruxelles rendait un jugement diamétralement opposé ! Et en novembre 2021, c'était au tour du Tribunal de première instance de Bruxelles de donner raison aux deux étudiantes voilées contre la Haute École Francisco Ferrer, malgré l'arrêt de la Cour constitutionnelle...

En cause, précisément, le fait que selon le tribunal, des questions relevant d'aspects essentiels de l'organisation de l'enseignement ne peuvent être tranchées que par une assemblée de personnes démocratiquement élues, donc en l'occurrence par le Parlement de la Communauté française.

Autrement dit, force est de constater, comme l'écrivait Marc Uyttendaele en 2018, que l'invocation de la neutralité de l'État ne suffit pas : « cette neutralité ne résout rien. Et cela simplement, parce qu'elle reçoit des acceptions différentes, sinon opposées ou contradictoires, selon que l'on se revendique d'une neutralité exclusive ou inclusive. »³⁹

Faut-il alors, comme le suggère l'historienne Caroline Sägesser, « procéder à une réécriture de l'article 21 de la Constitution (...) dont le premier alinéa protège les cultes de l'ingérence des pouvoirs publics, sans réciprocité » ?

Elle propose : « Une affirmation claire de la séparation de l'Église et de l'État, ainsi que de la neutralité de ce dernier, fournirait la base constitutionnelle indispensable à laquelle des dispositions à prendre en matière d'organisation de l'interculturalité et de non-discrimination des minorités pourraient se référer. »⁴⁰

Ou faut-il, comme le proposent le PS ou Défi, inscrire le principe de laïcité dans la Constitution belge ? Ou encore, comme le suggère Marc Uyttendaele, trouver un troisième terme, qui ne soit ni « laïcité » ni « neutralité », le premier terme étant trop connoté en Belgique, dès lors qu'un courant convictionnel de « libre-penseurs, positivistes et le plus souvent anticléricaux »⁴¹ se l'est approprié ? Ou encore inscrire la neutralité et l'impartialité de l'État dans la Constitution, comme le propose le MR ?

Une chose est sûre en tout cas : ce qui importe aujourd'hui, au-delà des querelles de vocabulaire, est de donner enfin un contenu clair à cette exigence de neutralité de l'État que tous brandissent comme un principe essentiel, mais qui est aujourd'hui instrumentalisée par des activistes qui entendent en réalité reconfessionnaliser la société.

³⁷ Fethi Benslama, *La contestation identitaire, dans L'école face à l'obscurantisme religieux*, op. cit., p. 199.

³⁸ Vincent de Coorebyter, *La chronique «Variations» : Pourquoi le voile questionne la laïcité*, *Le Soir*, 9 février 2021, <https://plus.lesoir.be/353996/article/2021-02-09/la-chronique-variations-pourquoi-le-voile-questionne-la-laicite>

³⁹ <https://droit-public.ulb.ac.be/le-modele-belge-de-neutralite-de-letat/>

⁴⁰ Schreiber, *La Belgique, un État laïque... ou presque*, *Espace de Libertés*, 2014, p. 136

⁴¹ <http://www.revuedlf.com/droit-constitutionnel/le-modele-belge-de-neutralite-de-letat/>

ANALYSE DES POSITIONS EN PRÉSENCE

Certains partis politiques, en Belgique, ont clairement un ancrage historique soit laïque, soit confessionnel. D'autres sont nés à une époque où l'on pouvait croire ce clivage dépassé. Mais qu'en est-il de leur positionnement actuel quant à l'impartialité de l'État et aux contours à donner à celle-ci ?

LE PTB

Le PTB (Parti du Travail de Belgique) est un parti unitaire, marxiste et anticapitaliste fondé en 1979. Ludo Martens est considéré comme son père fondateur. Il s'affichait volontiers comme partisan de la révolution contre le système capitaliste jusqu'à ce qu'il opte pour un profil davantage réformiste en 2008. En 2003, pour les élections législatives, le PTB s'associe en Flandre à la Ligue arabe européenne de Dyab Abou Jahjah, sous le nom RESIST. À la même époque, certains exclus (tels que Nadine Rosa-Rosso ou Luk Vervaet) forment la liste Égalité, dont les accointances avec un islam politique sont pointées par de nombreux observateurs.

Malgré ces accointances, Raoul Hedebouw, actuel président du PTB, s'affirmait en 2016 preneur d'un débat sur la laïcité de l'État, semblant presque regretter qu'on ne lui pose pas plus souvent la question :

« On a cette étiquette socio-économique qui fait qu'on nous demande peu notre avis sur d'autres thématiques. »⁴²

Mais dans la même interview, le fait est que c'est la question des inégalités sociales qui revient immédiatement :

« Soyons très clairs : le PTB, d'obédience marxiste, est pour la séparation de l'Église et de l'État. Mais on ne peut pas dissocier le combat laïque du combat contre le racisme. C'est la grande différence avec le combat ancien des socialistes et des libéraux contre le catholicisme dominant, qui interférait de mille manières avec les intérêts de l'État. Aujourd'hui, la religion musulmane n'est pas dominante, bien au contraire, et est celle de populations victimes de discriminations. Tous les rapports le disent : la Belgique est un des pays les plus discriminatoires en Europe. Si on veut avoir un débat sur le fait religieux dans nos sociétés, on doit aborder la question du racisme, qui est devenu un tabou ! »⁴³

Par ailleurs, dans son programme, le PTB se prononce en faveur de l'abrogation du port du « foulard » tant dans les entreprises publiques que privées, ainsi que dans les écoles⁴⁴.

LE PS

Historiquement, les socialistes belges furent de tous les combats pour la séparation du politique et du religieux : « Influencés par des penseurs comme Proudhon, Bakounine, Fourier, Marx, les socialistes belges critiquent vivement la religion et développent un fort sentiment anticlérical »⁴⁵.

Fondé en 1885, le POB (Parti Ouvrier Belge, ancêtre du PS) considère en effet le socialisme et la libre pensée comme allant de pair. Mais, dès la naissance de la démocratie chrétienne, des alliances vont se nouer : Emile Vandervelde plaidera ainsi pour l'alliance de tous les travailleurs, croyants ou non, contre le véritable adversaire : le capitalisme. Le POB va donc atténuer ses critiques envers le clergé pour ne pas heurter les sentiments religieux des ouvriers chrétiens, tout en maintenant son attachement à la laïcité. Ainsi, en 1911, Emile Vandervelde affirme : « Moi qui ne crois pas en Dieu et encore moins au Diable, je n'aime pas railler la foi des autres. Je sais m'incliner devant la foi sincère des autres, me souvenant que ce sont les convictions fortes...qui ont accompli les plus grandes choses ». De même Jules Destrée estime-t-il dans un discours prononcé à Roux en 1921 que les querelles en la matière appartiennent au passé.

En 2018, dans une interview accordée au magazine Espace de Libertés, du Centre d'Action Laïque, le président Paul Magnette semblait clairement partisan d'une laïcité claire :

« J'estime comme Olivier Maingain que la laïcité est un principe actif, d'émancipation, d'affirmation de choix éthiques et de valeurs démocratiques. Mais sémantiquement, en Belgique, la laïcité n'est pas simplement perçue comme le principe de neutralité de l'État et de l'espace public, elle a aussi une connotation antireligieuse. Si pour la couler dans la Constitution sans heurter certains, il faut écrire « neutralité » plutôt que « laïcité », qu'importe. L'essentiel est d'affirmer avec force

⁴² <https://archive.ptb.be/articles/qui-peut-dire-qu-interdire-le-voile-permet-l-integration>

⁴³ <https://archive.ptb.be/articles/qui-peut-dire-qu-interdire-le-voile-permet-l-integration>

⁴⁴ https://www.ptb.be/un_pays_de_diversite_sans_racisme_ou_tout_le_monde_compte

⁴⁵ Dictionnaire historique de la laïcité en Belgique

la neutralité de l'action de l'État et la supériorité absolue de la loi civile sur toute forme de lois, ordres ou préceptes religieux. »⁴⁶

Une déclaration musclée qui tranche singulièrement avec une autre, de juin 2021, dans la foulée de l' « arrêt STIB », qui a suscité de nombreuses réactions, y compris dans les rangs socialistes :

« En 2015, j'étais partisan d'une interdiction totale et radicale et puis un certain nombre d'expériences comme gestionnaire local me font dire que ce n'est pas la bonne manière de faire, c'est contre-productif. Ce sont aussi des parcours très personnels, très intimes, à la limite je me sens même un peu gêné comme homme blanc de près de 50 ans d'interpréter des choses sur lesquelles par définition je ne peux pas avoir d'avis intime. »

C'est ainsi que le PS s'est prononcé, s'agissant des agents du service public, en faveur d'une neutralité d'apparence limitée aux agents ayant une fonction d'autorité et étant en contact avec le public. Un critère cumulatif dont le Centre d'Action Laïque a dénoncé⁴⁷ les difficultés pratiques qu'il soulève. Mais cette position s'explique sans doute par le fait que, particulièrement à Bruxelles, la tendance « inclusive » l'emporte très nettement, marginalisant de plus en plus les laïques historiques.

De même, dans ses « 170 engagements pour un futur idéal »⁴⁸, le PS se borne à affirmer son attachement à l' « impartialité de l'action publique », sans définir autrement quelles sont les conditions de cette impartialité. Un défaut que l'on retrouve d'ailleurs dans la proposition déposée le 27 septembre 2021

par dix députés PS à la Chambre⁴⁹, et qui consiste quant à elle à demander l'inscription du principe de laïcité dans la Constitution, au motif que la notion de neutralité serait trop ambiguë.

La laïcité telle que la conçoivent les auteurs du texte implique :

- L'impartialité de l'État, garantie d'égalité et de non-discrimination
- La primauté de la loi civile
- La liberté religieuse et de conscience, qui devrait s'accompagner de l'interdiction d'un prosélytisme excessif
- L'interdiction de l'abus des droits fondamentaux pour protéger les libertés

Cependant, le texte se borne à rappeler ces quelques grands principes de droit, et on peut dès lors douter que l'adoption d'une pareille proposition suffise à résoudre les problèmes concrets qui se posent régulièrement, notamment en matière de port de signes convictionnels dans la fonction publique.

Le texte, en effet, ne pipe mot de cette épineuse question. Au contraire même, comme le souligne Vincent De Coorebyter, « la proposition socialiste permet à tout un chacun de se réclamer de la laïcité, qui garantit l'égalité de traitement, pour défendre ses droits individuels face à l'État. En insistant sur la liberté de conscience et sur l'interdiction de discriminer qui que ce soit sur la base de ses engagements, elle pourrait servir, entre autres, à contester d'éventuelles interdictions législatives du port de

signes religieux (dont le voile) dans le chef des fonctionnaires, et ce, au nom du fait qu'un choix convictionnel ne peut pas « causer un désavantage par rapport à l'État ». »⁵⁰

ÉCOLO

Le mouvement écologiste apparaît à la fin des années 1970.

En tant que parti plus récent sur l'échiquier politique, Écolo ne peut, contrairement aux socialistes et aux libéraux, s'appuyer sur une tradition de lutte contre le cléricisme. On peut même supposer que rien ne laissait supposer, lors de la fondation du mouvement écologiste, que la question du religieux reviendrait au premier plan des débats politiques. Celle qui était alors coprésidente du parti, Zakia Khattabi, expliquait d'ailleurs en 2017 qu' « Écolo ne s'est pas fondé sur les piliers, comme l'ont fait les autres partis. Nous ont rejoints des laïques de tout bord comme des croyants. Mais à aucun moment, ni les uns ni les autres n'orientent nos choix. Écolo est un parti neutre ». 51 Et son collègue Patrick Dupriez définissait ainsi la position d'Écolo : la « laïcité positive, une laïcité qui libère les individus dans un principe d'égalité de traitement entre tous »⁵².

Sur le terrain, c'est vainement qu'en 2011, Bernard Westphael avait tenté de lancer un courant baptisé « Écologie et laïcité » mort aussitôt que né, et dont l'ambition était précisément de « renforcer la laïcité au sens de la neutralité de l'État dans une société belge qui est de plus en plus mitoyenne et de moins en moins citoyenne »⁵³.

⁴⁶ <https://www.laicite.be/magazine-article/jen-ai-marre-populistes-entretien-avec-paul-magnette/>

⁴⁷ <https://www.laicite.be/position-ps-matiere-de-neutralite-reaction/>

⁴⁸ <https://www.ps.be/Content/Uploads/PSOfficiel/PDFs/170%20engagements%20A5-3.pdf>

⁴⁹ <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/2216/55K2216001.pdf>

⁵⁰ Voir à ce sujet l'analyse de Vincent De Coorebyter : <https://droit-public.ulb.ac.be/laicite-la-proposition-tres-classique-du-ps/>

⁵¹ <https://www.laicite.be/magazine-article/remous-philosophiques-chez-ecolo/>

⁵² <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2017/03/24/patrick-dupriez-ecolo-est-un-parti-laique-entretien-VP3OXLNSZBAA3HXA43NW4Z6PXE/>

⁵³ https://www.rtbfb.be/info/belgique/detail_wesphael-lance-ecologie-et-laicite-press?id=6039233

Et, en juin 2017, la conseillère communale Marie Nagy annonçait qu'elle quittait Ecolo, après avoir été durement mise en cause pour la publication d'une carte blanche dans laquelle elle fustigeait les propos de certains de ses collègues qui assimilaient la neutralité à une politique délibérément discriminatoire et stigmatisante :

« Envoyer un message comme celui-là à la communauté de confession musulmane et faire accroire l'idée que le principe de neutralité la discrimine ne va pas faciliter, chez certains tout au moins, la compréhension de ce que sont les objectifs de neutralité dans l'enseignement public « qui vise à garantir le respect des convictions personnelles de chacun et l'épanouissement de nos enfants ». »⁵⁴

Depuis, la ligne politique d'Ecolo n'a pas changé, si ce n'est en accentuant encore davantage sa ligne communautariste au nom d'une pensée clairement imprégnée de « wokisme ». En juin 2019, un tract faisait ainsi scandale : distribué par les élus bruxellois Zoé Genot et Ahmed Mouhssin sur le marché de Laeken, ce tract reprenait les positions des différents partis sur diverses questions, telles que le port du foulard islamique, les jours de congé selon les convictions, le maintien du cours de religion et de morale, l'abattage sans étourdissement à Bruxelles et le port du foulard à Bruxelles.

« Plus précisément, on y lit qu'à l'exception des autres partis, Ecolo et le PTB sont en faveur de l'autorisation du port du foulard islamique pour le personnel au guichet de l'administration, de la possibilité pour les parents de pouvoir choisir un jour de congé selon leurs convictions ou de l'autorisation du port du foulard à l'école par les élèves. En outre, à l'exception de Défi et du PS, Ecolo, le PTB, le MR et le CDH sont pour le maintien de cours de religion et de morale dans le réseau officiel.

Le tract précise qu'Ecolo est pour l'autorisation de l'abattage sans étourdissement dans le cadre de rites religieux à Bruxelles. »⁵⁵

Si le député Alain Maron précisait ensuite que ce tract n'avait pas été avalisé par Ecolo Bruxelles, son contenu n'en reste pas moins rigoureusement conforme aux positions défendues par le parti écologiste. Ainsi, en juin 2020, Ecolo regrettait la teneur de l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui concluait au droit, pour une Haute École, d'interdire les signes convictionnels : Emre Sumlu et Vincent Vanhalewyn, coprésidents de la régionale bruxelloise, déclaraient regretter : « que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n'aille pas plus loin dans l'inclusion de toutes et tous. À l'heure où les droits des femmes et des personnes minorisé.e.s se frayent doucement un chemin vers l'agenda public, nous réaffirmons que l'exclusion n'est pas une solution. »⁵⁶

En 2021, par contre, Jean-Marc Nollet estimait que : « Il serait bon d'inscrire la neutralité absolue de l'Etat dans la Constitution: je plaide pour qu'on y inscrive que la Belgique est un Etat neutre et que l'action des agents et des pouvoirs publics est impartiale», et appelait dans la foulée à « un nouveau compromis social sur la question »⁵⁷.

Toute la question étant, une fois de plus, de définir concrètement cette neutralité. Mais tout laisse à penser que la phrase « l'action des agents publics et impartiale » vise précisément à distinguer l'apparence du service, et donc à soutenir le droit de porter des signes convictionnels.

LE CDH

La création du Parti Social-Chrétien, ancêtre de l'actuel CDH, date de 1945. Il reste, comme l'était le Parti catholique, un parti confessionnel et un défenseur de l'enseignement libre.

En mai 2021, les propos de Georges Dallemagne ont suscité une réaction outrée de Joëlle Milquet puis du président de parti Maxime Prévot, lequel est ensuite revenu sur ses propos pour affirmer son soutien à Georges Dallemagne, précisant dans la foulée que :

« le cdH est défavorable au port du voile dans toutes les fonctions d'autorité et lors d'un service de première ligne en contact direct avec les citoyens (guichets...). Mais (...) estime cela admissible dans le reste de la fonction publique où, plus que l'apparence de neutralité, se joue surtout la neutralité effective du service rendu. »⁵⁸

Quant à l'inscription du principe de laïcité dans la Constitution, le CDH y est défavorable, craignant que cela envoie le « message que la spiritualité et les convictions n'ont plus leur place dans la société et dans la vie des citoyens »⁵⁹.

⁵⁴ https://www.lesoir.be/86780/article/2017-03-21/veut-faire-decolo-le-nouveau-porte-drapeau-du-come-back-religieux#_ga=2.212021140.1049741048.1638285426-1000700439.1630306233

⁵⁵ <https://www.lesoir.be/224399/article/2019-05-15/elections-2019-polemique-autour-dun-tract-ecolo-distribue-dans-un-marche>

⁵⁶ <https://ecolo.be/actualites/ecolo-rappelle-son-engagement-pour-les-libertes-et-les-droits-fondamentaux/>

⁵⁷ <https://www.wort.lu/fr/international/ping-pong-entre-les-partis-belges-autour-du-voile-60c6e3f1de135b9236c70cd4>

⁵⁸ <https://www.dhnet.be/actu/belgique/remous-au-cdh-maxime-prevot-soutient-george-dallemagne-et-appelle-au-calme-60b9e197d8ad582600cd458c>

⁵⁹ <https://www.lesoir.be/223816/article/2019-05-12/la-laicite-doit-elle-etre-inscrite-dans-la-constitution>

DÉFI

Défi (Démocrate Fédéraliste Indépendant) est le successeur du FDF (Front Démocratique des Bruxellois Francophones), fondé en 1964 dans la foulée des lois linguistiques de 1962-1963 et d'emblée désireux de dépasser les clivages traditionnels. C'est en 2015 que les FDF (Fédéralistes Démocrates Francophones) deviennent Défi, après avoir rejoint la famille libérale de 1992 à 2011.

Le Manifeste de Défi (2014) s'affirme clairement « pour un Etat laïque »

« L'Etat laïque fait respecter l'autorité de l'Etat comme étant supérieure à toute autre autorité. La laïcité de l'Etat accepte et protège la pluralité des convictions religieuses idéologiques ou philosophiques mais n'en privilégie aucune. (...) »

Les FDF prônent l'inscription du principe de la laïcité de l'Etat dans la Constitution belge et dans la charte constitutive de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ils ne considèrent pas que les textes en vigueur sont suffisamment explicites quant aux conséquences réelles de ce principe. L'utilisation du mot juste de la laïcité est déjà en soi une exigence à l'égard de tous ceux qui ne veulent pas en accepter les obligations. Un Etat neutre est un Etat indifférent par rapport à la tentative d'imposer une religion ou une philosophie aux dépens des autres convictions. Un Etat impartial est un Etat qui traite de manière égale tous les citoyens quels que soient leurs convictions ou modes de vie. L'impartialité de l'Etat est une conséquence de la laïcité de l'Etat mais non son fondement. Seule la laïcité de l'Etat donne force à l'Etat de droit qui protège le pluralisme démocratique. »⁶⁰

Dans une analyse de 2019, Charles Etienne Lagasse, pour le Centre d'études Jacques Georgin, estime que « la neutralité ne suffit plus »⁶¹. Et de lister les situations problématiques auxquelles la simple neutralité ne peut suffire à répondre : port de signes distinctifs ; financement des cultes par des puissances étrangères ; comportements contraires à certaines valeurs fondatrices, comme l'égalité hommes-femmes ; contrôle des pouvoirs publics sur le contenu des prêches religieux ou des cours de religion.

L'auteur plaide ainsi pour une hiérarchisation entre un socle de principes universels non négociables et la diversité des opinions relevant du pluralisme démocratique.

En conséquence,

« Défi et le CEG prônent l'inscription du principe de la laïcité de l'Etat dans la Constitution belge et dans une future Charte constitutive de la Fédération Wallonie-Bruxelles par l'inscription d'un article libellé comme suit: "La Belgique est un Etat laïque, qui garantit les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'égalité des femmes et des hommes." Le CEG préconise une révision de l'art. 21 de la Constitution visant à assurer que la liberté d'organisation des cultes n'autorise pas des comportements contraires au socle des valeurs fondamentales. »⁶²

Défi se prononce pour l'interdiction des signes religieux ostentatoires dans l'enseignement obligatoire, dans les services publics et par les mandataires :

« L'administré doit pouvoir considérer que ses droits et obligations ne seront pas conditionnés ou influencés par ses propres affinités culturelles et philosophiques ou par celles de son correspondant au sein de l'administration. Il s'ensuit que tout élu qui représente son institution et toute

personne qui participe à l'exercice de l'administration doit refléter cette neutralité dans son attitude, son comportement et sa tenue vestimentaire. »⁶³

En 2020, François De Smet et Sophie Rohonyi (Défi) déposaient à la Chambre une proposition de révision de la Constitution déjà déposée en 2003, en 2012 et en 2016 (par Olivier Maingain et Véronique Caprasse), visant à y insérer un article relatif à la laïcité de l'Etat⁶⁴. Ce texte commence par rappeler la primauté de l'Etat par rapport à toute autre autorité. Se référant explicitement au droit français comme source d'inspiration, il définit la laïcité par quatre principes fondamentaux :

- Séparation des Églises et de l'État
- Primauté de la loi civile sur la loi divine
- Neutralité de l'État
- Devoir pour l'État de garantir la liberté de conscience et l'égalité de traitement entre toutes les convictions.

Citant Vincent De Coorebyter, le texte rappelle en outre ceci :

« Quant aux modèles de société portés par la neutralité et la laïcité, ceux-ci sont différents. La laïcité se distingue de la neutralité en ce qu'elle poursuit un idéal de laïcité qui relègue la religion dans la sphère privée, là où la neutralité n'implique qu'une indépendance des Églises et de l'État. »

⁶⁰ https://defi.eu/wp-content/uploads/2016/09/manifeste_des_fdf_28-04-2013.pdf

⁶¹ <https://www.cejg.be/wp-content/uploads/2019/09/Note-analyse-III-2019-CEG-laicit%C3%A9.pdf>

⁶² <https://www.cejg.be/wp-content/uploads/2019/09/Note-analyse-III-2019-CEG-laicit%C3%A9.pdf>

⁶³ <https://www.cejg.be/wp-content/uploads/2019/09/Note-analyse-III-2019-CEG-laicit%C3%A9.pdf>

⁶⁴ <https://defi.eu/wp-content/uploads/2016/01/R%C3%A9vision-Constitution-la%C3%AFcit%C3%A9.pdf>

Ainsi, le texte de Défi établit-il clairement le caractère plus « engagé » de la laïcité :

« Alors que la neutralité permet de préserver le statut particulier du fait religieux parmi les autres formes de la liberté de conviction, la laïcité dresse l'État et ses institutions en rempart contre les risques de cléricisme. En plus d'être neutre, l'État remplit ainsi une mission qui est de protéger les services publics, le champ politique et les individus contre d'éventuelles tentatives de mainmise religieuse émanant de quel mouvement que ce soit. Un État neutre est par essence un État qui s'abstient de tout arbitrage dans des conflits de valeurs contradictoires, qui ne peut légiférer, par exemple, sur le port de signes convictionnels. »

Concrètement, le texte souligne que la référence à la laïcité comme principe juridique pourrait permettre d'imposer aux candidats aux élections ou aux asbl le respect des libertés fondamentales, de l'égalité hommes/femmes ou de la laïcité, ou encore l'interdiction des signes religieux à l'école ou dans la fonction publique. En effet, « L'État ne doit pas seulement être neutre, il est investi d'une mission qui est de protéger ses services publics et ses citoyens contre les revendications religieuses d'interférer dans la sphère publique. »

Cette proposition a cependant été rejetée par la Chambre en séance plénière le 9 décembre 2021, pour des raisons que son président François De Smet qualifiait de « idéologiques mais aussi techniques, parce que nous n'inscrivons pas la laïcité dans le "bon" article à réviser. »

Rien de bien étonnant à cela, puisqu'en mai 2021, cette proposition avait déjà été accueillie fraîchement en commission constitution et renouveau institutionnel à la Chambre, tant par Ecolo que par le PS ou le CDH, la chef de groupe CDH à la Chambre Catherine Fonck estimant ainsi que « La proposition de loi de Défi plaide pour une laïcité à la française qui est anti-religions et qui va à l'encontre des libertés individuelles. Pour le CDH, c'est non »⁶⁵.

LE MR

Historiquement, les libéraux « ne sont pas antireligieux. Souvent membres de la franc-maçonnerie, ils sont déistes et proches de l'anticléricalisme du roi Guillaume qui a créé un enseignement public ».⁶⁶

Leur alliance avec les catholiques sous la bannière unioniste va cependant rapidement être compromise lorsqu'ils prennent conscience que les idées libérales renforcent en réalité le pouvoir de l'Eglise. C'est ainsi que, dès sa fondation en 1846, le parti libéral revendique, dans son programme rédigé en grande partie par Frère-Orban, l'indépendance du pouvoir civil, qui se traduit par plusieurs fronts ; outre celui déjà cité de l'enseignement, il s'agit également de combattre le pouvoir des fabriques d'Eglise et des œuvres de bienfaisance. Cela mène les libéraux à défendre, parfois en cartel avec les socialistes, un projet de laïcisation de l'enseignement et de la société, et ce jusqu'à la première guerre mondiale. Ensuite, exactement comme les socialistes tentent de s'allier les ouvriers chrétiens, les libéraux tenteront de s'allier les catholiques conservateurs pour contrer l'influence du POB, ce qui les conduira à mettre une sourdine à leurs convictions laïques. Peu après la signature du Pacte scolaire, en 1961, le président du parti libéral, Vanhudenhove, fonde le PLP, ouvert tant aux croyants qu'aux non croyants.

En 2002, le Mouvement Réformateur se constitue, rassemblant le FDF, le Parti Réformateur Libéral (PRL), le Mouvement des Citoyens pour le Changement (MCC) et le Partei für Freiheit und Fortschritt (parti libéral germanophone).

En 2016, le député Richard Miller déposait une proposition de révision de la Constitution sur la neutralité et l'impartialité de son action. Et le programme général de 2019 fait figurer la neutralité de l'Etat et l'impartialité de son action parmi ses priorités et la définit ainsi :

« Les services publics ont un devoir de neutralité dans l'exercice de leurs missions de service public et dans leurs rapports avec tous les citoyens. L'administration et les services publics, de par leur fonction de service, doivent observer la plus grande neutralité en matière de signes convictionnels. Un fonctionnaire, quel que soit son rang, doit observer strictement, dans l'exercice de ses fonctions, à l'égard des citoyens, les principes de neutralité et d'égalité des usagers. Cette volonté de neutralité traduit aussi une obligation d'égalité de traitement mais en outre de sentiment d'égalité de traitement face à l'administration. Le MR est en faveur de l'interdiction du port ostentatoire de tout signe convictionnel, c'est-à-dire évocateur d'une appartenance religieuse, politique ou philosophique, dans la fonction publique, les bureaux de vote et l'enseignement obligatoire pour les élèves et les professeurs. Pour atteindre cet objectif, nous estimons que les agents fédéraux, régionaux, communautaires, locaux et provinciaux travaillant pour des structures publiques doivent s'abstenir de toute manifestation philosophique, religieuse, politique ou partisane. Il en va de même dans les organismes pararégionaux (UAP) et les structures associatives et privées financées par les pouvoirs publics. Cette obligation vaut également pour les personnes en charge de fonctions électives (Ministres, députés, Bourgmestres, Echevins et Présidents de CPAS, conseillers communaux). Pour le MR, l'ensemble des élus quel que soit leur niveau doivent s'abstenir du port ostentatoire des signes convictionnels religieux. Cette interdiction du port ostentatoire de tous les signes convictionnels concerne également les hôpitaux publics dans la mesure où le personnel participe par sa profession à une mission de service public. Il en va naturellement de même pour l'école tant pour les élèves que pour les professeurs dans le réseau officiel de la Fédération Wallonie Bruxelles et dans le réseau officiel subventionné. Seule l'impartialité de l'Etat peut donner la garantie de la liberté de culte pour tous.

⁶⁵ <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2021/05/20/faut-il-inscrire-la-laicite-ou-la-neutralite-dans-la-constitution-YLQPW3zCXVERVNITMVNUIOLGUE/>

⁶⁶ Dictionnaire historique de la laïcité en Belgique, p.226

Respecter la société, c'est respecter ses valeurs et ses lois et les faire siennes. Il en va ainsi de l'égalité homme - femme, de la neutralité de l'Etat et de la nécessaire séparation entre l'Eglise et l'Etat. L'ensemble des agents des services publics (fonctionnaires et contractuels, dans le cadre des fonctions publiques d'État) devra suivre une formation obligatoire à la neutralité et à l'impartialité des pouvoirs publics. La Région doit être le garant du vivre ensemble et de la neutralité. Dès lors, tout soutien de la Région (attribution de subvention, agrément, soutien à un événement) doit être systématiquement conditionné au respect de ces valeurs. »

Dans la foulée, le MR appelle à la création d'un observatoire de la neutralité.

Aujourd'hui, les députés Philippe Pivin, Emmanuel Burton et Benoît Piedboeuf demandent à leur tour l'inscription du principe de neutralité dans la Constitution, arguant de l'existence de « *définitions du principe de la neutralité (qui) émanent des plus hautes juridictions du pays mais ne sont pourtant pas inscrites de manière explicite dans notre Constitution.* ».

C'est pour remédier à cette lacune que « *les principes de neutralité de l'État et de l'impartialité de son action doivent maintenant faire l'objet d'un ancrage constitutionnel explicite afin d'éviter les discussions au niveau juridictionnel sur la portée de ces principes et l'étendue de leur application aux différents cas d'espèce. Il s'agit de hisser ces principes au niveau supérieur de la hiérarchie des normes. En l'absence d'une telle assise constitutionnelle, la jurisprudence restera aléatoire face aux normes de droit de niveau inférieur.* »

Concrètement, la proposition du MR énonce les principes suivants :

- séparation des Églises et de l'État
- impartialité de l'État : traiter de manière similaire les personnes se trouvant dans une situation similaire)

- neutralité de l'État : obligation pour l'État (et ses agents) de n'affirmer aucune préférence quant à un mode de vie

De ces principes découle l'exigence d'interdiction de tout signe d'appartenance convictionnelle dans l'exercice des Pouvoirs publics, rédigée comme suit :

« Art 10/1. L'État est neutre. L'action des pouvoirs publics est impartiale. La séparation des Églises et de l'État est garantie. Les représentants de l'État doivent se comporter de manière neutre et ne peuvent afficher leurs convictions religieuses, politiques et philosophiques dans l'exercice de leurs fonctions. »

CONCLUSION

Une rapide analyse des propositions émanant tant du PS que de Défi permet d'observer que la neutralité de l'État y est présentée comme un sous-ensemble d'un principe plus ambitieux, celui de laïcité. Faut-il en conclure que la neutralité est un pis-aller ou une forme molle de la laïcité, derrière l'invocation de laquelle se profilerait nécessairement un projet audacieux de lutte contre les cléricismes de tous poils ?

Un examen plus attentif des positions en présence montre que la réalité est plus complexe, et qu'une même étiquette peut être apposée sur des breuvages très variés : en réalité, la proposition « laïque » du PS est infiniment moins laïque que son homologue amarante ou que la proposition libérale d'introduire dans la Constitution le principe de neutralité et d'impartialité de l'Etat.

Quelles sont d'ailleurs les positions des différents partis quant à quelques questions actuellement en débat, touchant à la question de la neutralité/laïcité de l'Etat ?



LAÏCITÉ OU NEUTRALITÉ ?

Comme le démontre la comparaison des textes déposés, derrière le vocable « neutralité » peut se cacher une visée plus « concrètement laïque » que derrière certaines invocations de la laïcité qui, en se limitant à énoncer de beaux principes, manquent en définitive ce qui devrait être leur cible, à savoir fournir un cadre juridique clair permettant, à l'avenir, de trancher plus aisément les questions liées à la liberté religieuse.

Cependant, les mots ne sont pas neutres, et véhiculent une charge symbolique dont il importe d'être conscient.

LAÏCITÉ ?

Pour ceux qui s'intéressent de près aux questions de vivre ensemble dans une société multiculturelle, le terme « laïcité » a l'avantage de renvoyer à un cadre juridique précis – celui de la France, tandis que l'usage du terme « neutralité » sonne à la fois comme moins clair et moins courageux.

Par contre, le terme « laïcité » peut effrayer, certains le jugeant trop « radical » et éloigné de notre tradition de recherche du compromis. D'aucuns relèvent également que, dans le contexte belge, la laïcité peut être confondue avec un courant de pensée particulier, du fait de l'existence d'un « pilier » laïque : rappelons en effet que l'État belge reconnaît et finance un certain nombre de cultes, ce qui l'a conduit à reconnaître la « laïcité organisée » en tant qu'organisation non-confessionnelle pouvant à bon droit bénéficier également de subsides publics. Le constitutionnaliste Marc Uyttendaele qualifie même cette « laïcité à la belge » de « religion de trop »⁶⁷.

Enfin, certains rappellent que le terme est difficilement traductible en néerlandais - mais la philosophe flamande Tinneke Beeckman, auditionnée par le PS, parle, quant à elle, d'« État séculier ».

NEUTRALITÉ ?

Le terme a les qualités de ses défauts : potentiellement plus consensuel, il nécessite davantage d'explicitation que le mot « laïcité », et c'est évidemment à l'occasion de ces clarifications conceptuelles et de leurs implications concrètes que les tensions que l'on avait évitées dans un premier temps risquent de resurgir. Il a l'avantage en revanche, s'agissant de la question spécifique de la neutralité des agents de l'État, d'englober tous les signes convictionnels, et non les seuls signes religieux. On peut également soutenir que dans la pratique, la neutralité « exclusive » s'apparente à la laïcité et est en réalité la seule manière de traduire concrètement l'exigence de neutralité de l'État, une neutralité « inclusive » menant nécessairement à une rupture de l'égalité de traitement entre les usagers, mais aussi entre les différentes familles convictionnelles.

QUEL TERME, POUR QUEL OBJECTIF ?

S'agit-il au fond de modifier en profondeur les équilibres actuels, ou plus modestement de régler certaines questions aujourd'hui en suspens, et donc objet d'incessantes controverses, telles que celle du port de signes convictionnels par les agents de l'État ou les élèves, ou encore celle de l'abattage rituel ou d'autres exceptions à la loi commune visant à prendre en compte l'un ou l'autre prescrit religieux ?

Selon la réponse apportée à cette question, on privilégiera la laïcité ou la neutralité, dès lors que promulguer la laïcité de l'État belge entraînerait vraisemblablement une série de questionnements en cascade sur des questions telles que :

- le financement public des cultes (et de la laïcité organisée)
- le financement public de l'enseignement confessionnel
- l'enseignement des religions (cours de morale/religion)
- la réforme du calendrier
- l'ordre protocolaire actuel
- ...

⁶⁷ M. UYTTENDAELE, « Une religion de trop », *Le Soir*, 10 septembre 1994, https://www.lesoir.be/archive/recup/%252Fune-religion-de-trop_t-19940910-Z08HH4.html

S'il s'agit plutôt de préciser les contours précis d'un « modèle belge », le recours au terme « neutralité » semble préférable, même s'il n'évitera pas totalement le risque d'ouvrir d'autres questions : comment, par exemple, justifier la coexistence d'une conception « exclusive » de la neutralité se traduisant par l'interdiction pour les enseignants d'afficher leurs convictions d'une part, et de l'autre l'existence de cours de religion et de morale non-confessionnelle dans l'enseignement officiel ? Inévitablement, une telle position, qui place les convictions religieuses à la fois dans l'école et en-dehors de celle-ci, ne manquera pas de paraître incohérente.

Par ailleurs, tant de la part des défenseurs de la laïcité que de ceux d'une neutralité « inclusive », l'affirmation d'une neutralité se bornant à interdire les signes convictionnels aux agents de l'État soulèvera immanquablement l'objection d'une neutralité inachevée, voire à géométrie variable.

En revanche, cette approche faite davantage de réformes au coup par coup, répondant chaque fois à un besoin sociétal, est plus conforme à la tradition politique belge de « bricolage institutionnel » que l'adoption d'un système philosophiquement plus cohérent, mais qui romprait en profondeur avec notre équilibre actuel.

À mi-chemin entre ces deux extrêmes, il est possible de proposer une position médiane qui - que ce soit sous l'étiquette « laïcité » ou « neutralité » - consacrerait quelques principes majeurs tels que :

- Le primat de la loi civile sur la loi religieuse, d'où découlerait le refus de toute « exception religieuse » : la loi doit être la même pour tous.
- L'impartialité de l'État, traduite par l'exigence de stricte neutralité de ses agents, y compris dans leur apparence : interdiction de tout signe exprimant une conviction politique ou religieuse.
- L'affirmation de la mission émancipatrice de l'enseignement (à tout le moins officiel), d'où découlerait le fait que les prescrits religieux ne peuvent s'imposer dans la sphère scolaire et que les élèves doivent y être à l'abri des manœuvres prosélytes et des pressions communautaires : interdiction du port de signes convictionnels pour les élèves.

QU'EST-CE QUE CELA IMPLIQUERAIT, CONCRÈTEMENT, DU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL ?

Le primat de la loi civile sur la loi religieuse découle des art. 10 et 11 (« Les Belges sont égaux devant la loi », et « La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. »). En revanche, le second aliéna de l'art.11 (« la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques. ») gagnerait à être précisé afin qu'il soit clair que les droits et libertés en question ne peuvent contrevenir à la loi commune. L'art. 19 esquisse déjà ce principe en reconnaissant une limitation à la liberté religieuse, mais d'une manière qui devrait être rendue plus explicite.

L'impartialité de l'État, traduite par l'exigence de stricte neutralité de ses agents, y compris dans leur apparence, ne figure actuellement nulle part.

La proposition libérale de nouvel article (« Art 10/1. L'État est neutre. L'action des pouvoirs publics est impartiale. La séparation des Églises et de l'État est garantie. Les représentants de l'État doivent se comporter de manière neutre et ne peuvent afficher leurs convictions religieuses, politiques et philosophiques dans l'exercice de leurs fonctions. ») remédierait adéquatement à cette lacune.

L'affirmation de la mission émancipatrice de l'enseignement officiel, d'où découlerait le fait que les prescrits religieux ne peuvent s'imposer dans la sphère scolaire et que les élèves doivent y être à l'abri des manœuvres prosélytes et des pressions communautaires, ne figure actuellement nulle part et nécessiterait sans doute une modification de l'article 24 afin de définir plus clairement la neutralité de cet enseignement.

BIBLIOGRAPHIE

- Appel de Liège – 12 octobre 2019. URL : <http://50ans.laicite.be>
- Couturier Brice, OK Millenials
- Faux Jean Marie, Inscrire la laïcité dans la Constitution ? Un débat piégé..., Centre Avec, octobre 2016
- Fourest Caroline, Génie de la laïcité, 2018
- Geerts Nadia, La neutralité n'est pas neutre, La Mulette, 2014
- Haarscher Guy, La laïcité, Que sais-je, PUF, 1996
- Hasquin Hervé, La Belgique est-elle un Etat laïque ? https://www.persee.fr/doc/barb_0001-4133_2007_num_18_1_23854
- Henkens Anne-Martine, « De la laïcité d'hier à celle d'aujourd'hui... ou l'évolution du mot et du concept », Analyse de l'IHOES, no 204, 24 décembre 2019, [En ligne] www.ihoes.be/PDF/IHOES_Analyse204.pdf
- Hermon-Belot Rita, Aux sources de l'idée laïque, Révolution et pluralité religieuse, Odile Jacob, Histoire, 2015
- Husson, Jean-François, Le financement public des cultes, de la laïcité et des cours philosophiques, Courrier hebdomadaire du CRISP, n°1703-1704, 2000
- Nandrin Jean-Pierre, « Le pacte fondateur de la Belgique : un compromis léonin pour la laïcité ? », La revue nouvelle, septembre 2010. URL : <https://tinyurl.com/RN-Nadrin>
- Sägesser Caroline, Cultes et laïcité, dossier du CRISP n°78, 2011
- Schreiber Jean-Philippe, La Belgique, un État laïque... ou presque, Espace de Libertés, 2014
- De Beaufort, Hägg et van Schie, Separation of church and state in Europe, European Liberal Forum, 2008
- Uyttendaele Marc, Le modèle belge de neutralité de l'État. Rapport dans le cadre du colloque Quel État de droit dans une Europe en crise ?, Université Jean Moulin, Lyon 3, 12 septembre 2018. URL : <http://droit-public.ulb.ac.be/le-modele-belge-de-neutralite-de-letat>
- Zanetta Micheline, La laïcité en Belgique, Esquisse des combats et premières victoires avant la première guerre mondiale, Les études de l'IHOES, 2021/1
- <https://www.parlementfrancophone.brussels/documents/auditions-relatives-au-port-de-signes-convictionnels/document>
- Les prémices de la seconde guerre scolaire Analyse de la politique scolaire sous le gouvernement Pholien (16 août 1950 - 9 janvier 1952), étude du Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation, <https://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2019/06/etude-cad-guerrescolaire.pdf>

05	/	INTRODUCTION
06	/	LE SYSTÈME BELGE : INDÉPENDANCE PLUTÔT QUE SÉPARATION
11	/	QUE DIT LA CONSTITUTION AUJOURD'HUI ?
12	/	LE SYSTÈME BELGE OU L'IMPOSSIBLE DÉFINITION
14	/	POURQUOI MODIFIER LA CONSTITUTION ?
18	/	ANALYSE DES POSITIONS EN PRÉSENCE
25	/	LAÏCITÉ OU NEUTRALITÉ ?
28	/	BIBLIOGRAPHIE

Editeur responsable : Daniel Bacquelaine,
Centre Jean Gol
Avenue de la Toison d'Or, 84-86
1060 Bruxelles

